



Arrêt

**n° 247031 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat belge à l'Asile et à la Migration
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 29 décembre 2017 et notifiés le 18 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la

persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. En l'espèce, par un courrier daté du 7 décembre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour illimité, une carte F lui a été délivrée. Elle a également fourni l'historique des données du Registre National dont il ressort qu'en date du 14 décembre 2018, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 28 novembre 2023.

Or, le Conseil remarque que l'objet du recours porte sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et sur un ordre de quitter le territoire. En conséquence, en cas d'annulation des décisions attaquées, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.3. Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et l'intérêt actuel au recours quant à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise en application de l'article 9bis de la Loi, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé la perte d'intérêt au recours.

1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation du premier acte attaqué et que le second est devenu sans objet suite au retrait implicite mais certain de celui-ci par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE